



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2001  
Français  
Original: anglais/espagnol

## Cinquante-sixième session

Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

### Rapport du Secrétaire général\*\*

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	2
II. Réponses des gouvernements .....		2
Cuba .....		2
Jamaïque .....		4
République populaire démocratique de Corée .....		4

\* A/56/150.

\*\* Le présent rapport est présenté le 20 juillet 2001 seulement dans un souci d'actualité.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 55/110 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique à ce sujet.

2. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 55/110, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 4 mai 2001, a invité les États Membres à transmettre des informations pertinentes.

3. Au 3 juillet 2001, des réponses avaient été reçues de Cuba, de la Jamaïque et de la République populaire démocratique de Corée. Ces réponses sont reproduites ci-après; toute réponse reçue ultérieurement sera publiée dans un additif au présent rapport.

## II. Réponses des Gouvernements

### Cuba

[Original : espagnol]  
[27 juin 2001]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba accorde une importance particulière à l'examen de ce thème par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Chaque année, Cuba s'associe au groupe d'États qui parrainent les projets de résolution adoptés par ces deux organes pour condamner l'application de mesures coercitives unilatérales, principalement contre des pays en développement.

2. L'application de mesures coercitives unilatérales comme instrument de pression politique et économique est une atteinte à l'identité de l'État touché et aux éléments politiques, économiques et culturels qui le constituent. Par ailleurs, de telles mesures se répercutent sur d'autres sphères sensibles comme l'exercice des droits fondamentaux des peuples victimes de ces politiques unilatérales. L'expérience montre que les premières victimes des mesures économiques coercitives sont les groupes vulnérables de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés.

3. La Commission des droits de l'homme a elle-même déclaré à plusieurs reprises que l'application de mesures économiques coercitives unilatérales avait une influence négative sur les indicateurs sociaux et humanitaires des pays en développement et empêchait que les peuples victimes de telles mesures puissent exercer pleinement leurs droits.

4. La communauté internationale s'est systématiquement opposée à l'application de cette politique et la considère comme une violation flagrante des principes, des objectifs et des normes qui régissent le commerce international.

5. De ce fait, elle ne peut qu'exprimer sa condamnation et exiger l'abrogation immédiate des lois de cette nature adoptées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, comme la loi Torricelli et la loi Helms-Burton, qui constituent une atteinte directe à l'exercice des droits fondamentaux des Cubains, sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et affaiblissent les efforts d'établissement d'un système de commerce multilatéral qui soit toujours plus équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible.

6. Les lois mentionnées font partie d'une politique criminelle et génocide de blocus imposée à Cuba par les États-Unis depuis plus de 40 ans, qui a été systématiquement condamnée par une majorité considérable d'États Membres des Nations Unies.

7. Les dommages causés au peuple cubain ont été dûment étayés à l'intention d'autorités judiciaires compétentes et décrits en détail dans les rapports que le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

8. Le blocus imposé par les États-Unis à Cuba a pour objectif stratégique d'anéantir le processus de transformations politiques, sociales et économiques entreprises par le peuple cubain dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

9. Les gouvernements de 10 Présidents successifs des États-Unis d'Amérique, des membres de la branche législative, des fonctionnaires et des représentants officiels de ce gouvernement ont eu recours à toutes sortes d'agression contre la révolution cubaine, y compris des pressions politiques visant à son isolement diplomati-

que, des mesures de propagande dont l'objectif est de jeter le discrédit, le soutien à la désertion et à l'émigration illégale, l'espionnage, la guerre économique et des agressions violentes diverses, y compris par la subversion, les actes terroristes et de sabotage, la guerre biologique, le soutien de bandes armées, l'organisation et l'exécution de centaines de projets d'assassinat des principaux dirigeants du Gouvernement cubain, le harcèlement militaire, la menace d'extermination nucléaire et l'agression directe en ayant recours à une armée de mercenaires.

10. Ces pratiques sont une violation flagrante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, dans laquelle il est stipulé entre autres que « aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ».

11. L'utilisation d'un vaste arsenal d'instruments économiques et politiques coercitifs visant à briser la résistance du peuple cubain par la pénurie, la maladie et la faim équivaut à une véritable guerre économique, soit une violation flagrante des droits à la vie, au bien-être et au développement.

12. Il est inadmissible que la réponse du Gouvernement des États-Unis à la condamnation quasi unanime par la communauté internationale du blocus qu'il applique de façon unilatérale à Cuba ait été un mépris total, voire la promulgation de nouvelles lois, mesures et dispositions pour aggraver le blocus.

13. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans son dessein impérialiste de domination hégémonique, applique des mesures coercitives unilatérales contre plusieurs dizaines de pays en développement.

14. C'est pour cela que Cuba est convaincue qu'il est important, aujourd'hui plus que jamais, que la communauté internationale continue de se prononcer fermement contre l'application de telles pratiques et que des mesures urgentes soient prises pour faire appliquer effectivement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme condamnant l'application de mesures coercitives unilatérales.

## Jamaïque

[Original : anglais]

[3 juillet 2001]

1. Le Gouvernement jamaïcain appuie les nombreuses résolutions de l'ONU appelant les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures, y compris des mesures coercitives unilatérales, qui créent des obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme des peuples et individus sous la juridiction d'autres États.

2. La Jamaïque souscrit pleinement au principe de l'égalité souveraine des États et attache une grande importance aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

3. La Jamaïque n'a jamais adopté de lois ou de mesures qui auraient des effets sur la souveraineté de tout État, sur les intérêts légitimes des nations ou qui iraient à l'encontre du droit au développement, qui est considéré comme un élément essentiel des droits de l'homme.

4. Le Gouvernement jamaïcain est fermement opposé à l'application extraterritoriale d'une législation nationale qui porterait atteinte à la souveraineté des États.

## République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

[7 juin 2001]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée estime que le recours à des mesures coercitives unilatérales contre des pays individuels constitue une violation des plus flagrantes des droits de l'homme, dont le principal objectif est de porter atteinte à la souveraineté nationale.

2. Les États-Unis d'Amérique ont imposé des sanctions unilatérales à la République populaire démocratique de Corée, nuisant gravement à son développement économique et social.

3. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée exige avec fermeté que les États-Unis lèvent les mesures coercitives unilatérales qu'ils ont imposées à plusieurs États souverains dans le monde.

4. L'Organisation des Nations Unies doit être consciente du fait que les États-Unis sont déterminés à influencer les relations internationales par l'application continue de mesures arbitraires, et ce, malgré l'opposition manifestée par la communauté internationale.

---